

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juillet 1986.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à instituer l'égalité des parents d'enfants naturels
et des parents divorcés en matière d'autorité parentale.*

PRÉSENTÉE

Par M. Charles LEDERMAN, Mme Marie-Claude BEAUDEAU,
M. Jean-Luc BÉCART, Mme Danielle BIDARD-REYDET,
MM. Serge BOUCHENY, Jacques EBERHARD, Pierre GAMBOA,
Jean GARCIA, Bernard-Michel HUGO, Fernand LEFORT,
Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, René MARTIN,
Mme Monique MIDY, MM. Louis MINETTI, Jean OOGHE,
Mme Rolande PERLICAN, MM. Ivan RENAR, Marcel ROSETTE,
Guy SCHMAUS, Paul SOUFFRIN, Camille VALLIN, Hector
VIRON et Marcel GARGAR,

Senateurs.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Famille. — *Autorité parentale - Divorce - Droit de garde - Enfants - Enfants naturels - Séparation de corps - Code civil.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'évolution de notre société, le changement des mentalités ont profondément modifié la famille.

Au couple marié, où le rôle et la fonction de chacun de ses membres étaient traditionnellement cloisonnés, s'ajoute et tend à se substituer un couple nouveau marié ou non qui assume conjointement la responsabilité de la cellule familiale.

La réforme de 1975, en déculpabilisant pour partie le divorce, a rendu la séparation des couples plus humaine. Toutefois, elle n'a pas profondément modifié les conséquences, parfois dramatiques, du divorce, notamment pour ce qui est des rapports des parents avec leurs enfants :

L'un des deux parents perd l'exercice de l'autorité parentale, et le poids des mentalités traditionnelles aboutit à ce qu'en cas de séparation la garde des enfants soit le plus souvent confiée à la mère ; enfin un tribunal statue sur le sort des enfants à la place du père et de la mère.

La réforme de 1972 sur la filiation naturelle a considérablement simplifié et amélioré la situation de l'enfant naturel. Mais, une fois encore, elle n'a pas consacré l'égalité du père et de la mère en matière d'autorité parentale même en cas de reconnaissance prénatale par les deux parents.

La vie foisonne pourtant d'exemples où la mère et le père divorcés ou parents d'enfants naturels, cohabitants ou non, accomplissent l'un comme l'autre tous leurs devoirs d'entretien et d'éducation.

La proposition de loi qui vous est présentée tend à obtenir, au plan juridique, une véritable égalité des parents d'enfants naturels et des parents séparés. Elle est traversée d'une ligne de force selon laquelle un couple, marié ou non, est majeur et peut donc s'accorder, y compris en cas de séparation.

Dans le schéma proposé, la situation de l'enfant naturel se rapproche encore de celle de l'enfant légitime avec l'exercice de l'autorité parentale par la mère et le père.

En cas de divorce ou de séparation des parents, c'est seulement à défaut d'accord que le tribunal serait appelé à statuer, ce qui permettrait, outre de désengorger les juridictions, de dédramatiser le constat douloureux de l'échec d'un couple qu'est la procédure de divorce ou de séparation.

Pour établir l'égalité de l'exercice de l'autorité parentale, il convient de modifier trois articles du code civil : les articles 372-2, 373-2 et 374.

Il est à souligner que les modifications proposées coexistent avec les dispositions qui préservent l'enfant de tous risques, et notamment les articles 372-1, 372-2, 373 et 373-3, 375 et suivants du code civil.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Les articles 372-2, 373-2 et 374 du code civil sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 372-2.* — A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des époux, chacun des parents investis de l'autorité parentale, est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

« *Art. 373-2.* — Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale continue à être exercée conjointement par les deux parents qui s'accordent sur les modalités d'exercice de leur droit de garde. A défaut d'accord, le tribunal détermine ces modalités.

« Pour des raisons impérieuses tirées de l'intérêt de l'enfant ou pour un des cas énumérés à l'article 373, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le tribunal aura confié la garde de l'enfant, sauf le droit de visite et de surveillance de l'autre.

« Lorsque la garde a été confiée à un tiers, les autres attributs de l'autorité parentale continuent d'être exercés par les père et mère. Mais le tribunal, en désignant un tiers comme gardien provisoire, peut décider qu'il devra requérir l'ouverture d'une tutelle.

« *Art. 374.* — Sur l'enfant naturel, l'autorité parentale est exercée par celui des père et mère qui l'a reconnu, s'il n'a été reconnu que par l'un d'eux. Si l'un et l'autre l'ont reconnu, l'autorité parentale est exercée conjointement par le père et la mère auxquels les articles 372 à 374-2 seront alors applicables comme si l'enfant était un enfant légitime. »